



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**arianegroup**

**CONVENTION SPECIFIQUE N°1**  
**A L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ACADEMIE DE GUYANE/ CTG/ AFMAé/ ARIANEGROUP**  
**– Intervention ARIANEGROUP dans les EPLE de Guyane –**

**ENTRE**

Le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
ACADEMIE DE GUYANE  
Siège social : route de Baduel - Site de Troubiran  
N° Siret : 173 104 308 000 15  
représenté par Monsieur Alain AYONG LE KAMA,  
agissant en qualité de Recteur, Chancelier des Universités,  
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **l'Académie de Guyane** »

**ET**

ARIANEGROUP SAS,  
Siège social, 7 Quai André Citroën, 7-11 Tour Cristal,  
75015 Paris 15  
représentée par Monsieur Patrice PLOTARD, son Directeur du site  
d'ARIANEGROUP en Guyane, agissant au nom et pour le compte  
d'ARIANEGROUP  
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **ARIANEGROUP** »

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** ».

## **PREAMBULE**

- Dans le cadre de la mise en place de l'accord cadre de partenariat signé par les Parties en date du 21/12/2018 afin de faciliter la collaboration dans le domaine de l'éducation (ci-après désignée par l'« **Accord**»), les Parties ont décidé la réalisation d'un axe de coopération sur le domaine de l'éducation qui fait l'objet d'un formulaire dédié sur l'intervention d'ARIANEGROUP dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de l'Académie de Guyane (ci-après définis par « **EPL** ») notamment afin d'assurer le développement des Relations Ecole/Entreprise ARIANEGROUP en Guyane.
- Les modalités d'exécution de ce premier axe de coopération n°1 (ci-après désigné par « **Axe Coopération n°1** ») sont décrites en annexe 1 de la présente convention spécifique (ci-après désignée par « **Convention Spécifique** »).

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Convention Spécifique a pour objet la réalisation et la mise en place de l'Axe de Coopération n°1 tel que prévu dans l'Accord. A ce titre, les stipulations de l'Accord sont applicables à la Convention Spécifique. En cas de contradiction entre l'Accord et la Convention Spécifique, les stipulations de la Convention Spécifique et de ses Annexes prévalent.

Pour les besoins de la présente Convention Spécifique, les termes définis à l'Article 1 de l'Accord et employés avec une majuscule dans le texte de la Convention Spécifique ont la même signification que dans l'Accord.

Les Parties déclarent que la présente Convention Spécifique ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes, sont formellement exclus.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AXE DE COOPERATION N°1**

Dans le cadre de la découverte des métiers de l'industrie aérospatiale, l'Académie de Guyane et ARIANEGROUP partagent les objectifs de dispenser des connaissances, de faire découvrir aux élèves le monde de l'industrie aérospatiale, de valoriser les filières scientifiques et technologiques et d'accompagner les établissements dans la construction et la mise en œuvre de leur projet pédagogique.

A travers sa présence dans les EPL, ARIANEGROUP va ainsi offrir à un grand nombre de jeunes sur le territoire de la Guyane, l'opportunité d'avoir accès à ces connaissances, ces savoir-faire qui participeront à leur épanouissement et leur créativité, tout en promouvant les sciences et techniques aérospatiales.

Plus spécifiquement dans ce cadre, et afin de présenter aux élèves des classes élémentaires et secondaires les différents parcours professionnels et filières au sein de l'Aéronautique et du Spatial, ARIANEGROUP est gré à l'Académie de Guyane de bien vouloir accueillir au sein de ses établissements EPLE, qu'elle aura choisi au préalable, Madame la chargée des Relations Ecole/Entreprise ARIANEGROUP en Guyane (ci-après désignée par « Chargée Relations Ecole/Entreprise ARIANEGROUP ») ainsi que l'éventuel support supplémentaire en ressources ARIANEGROUP dont elle aurait besoin pour mener à bien cette mission.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE**

La présente Convention Spécifique entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature, pour une durée de trois (3) ans. Toutefois, les Parties pourront proroger la présente Convention Spécifique par voie d'avenant.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les dispositions relatives à la Propriété Intellectuelle prévues à l'Article V de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les dispositions relatives à la Confidentialité prévues à l'Article IV de l'Accord s'appliquent à la Convention Spécifique.

Chaque Partie prendra toutes les dispositions requises auprès de son personnel y compris auprès des élèves afin que ce dernier respecte les obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

Chacune des Parties s'engage notamment à limiter la diffusion des Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître dans le cadre de la part active et directe qu'ils sont susceptibles de prendre aux travaux objet de l'Axe de Coopération n°1.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les dispositions relatives aux publications et communications prévues à l'Article VI de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

L'Académie de Guyane s'engage à :

- désigner un référent pour l'Académie de Guyane. Sa mission sera de suivre l'ensemble des activités éducatives d'ARIANEGROUP,
- faciliter l'accès, à ARIANEGROUP, aux écoles, aux collèges et lycées ainsi qu'à l'enseignement supérieur afin que ses représentants puissent y intervenir,

- donner un retour sous forme de « feedback » à la Chargée des Relations Ecole/Entreprise ARIANEGROUP afin d'aider à l'amélioration de l'Axe de Coopération n°1.

ARIANEGROUP s'engage à:

- intervenir dans les classes des EPLE sélectionnées par l'Académie de Guyane pour y faire des animations visant à partager avec les élèves et les étudiants une meilleure connaissance des activités spatiales notamment à travers les missions de la Chargée des Relations Ecole/Entreprise ARIANEGROUP.

## **ARTICLE 8 – FINANCEMENT**

Cette Convention Spécifique se réalisera sans échange de fonds (chaque Partie couvrant ses frais propres).

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Les dispositions relatives à la résiliation prévues à l'Article VII B. de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

La présente Convention Spécifique demeurera en vigueur en cas de résiliation de l'Accord et se poursuivra jusqu'à son terme, dans les mêmes conditions, y compris celles issues de l'Accord résilié.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE/ASSURANCE**

Les dispositions relatives à la Responsabilité et aux Assurances prévues à l'Article IX de l'Accord s'appliquent à la Convention Spécifique.

## **ARTICLE 11 – CESSION**

Les dispositions relatives à la nature de l'accord prévues à l'Article X de l'Accord s'appliquent à la Convention Spécifique.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Les dispositions relatives à la Force Majeure prévues à l'Article XI de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

13.1 Le personnel de chacune des Parties y compris les élèves qui participeront au titre de la Convention Spécifique conserveront leur statut quel que soit son lieu d'accueil. Ce personnel et les élèves devront néanmoins se conformer au règlement intérieur ainsi qu'aux procédures de sécurité de l'établissement dans lequel ils seront accueillis durant leur temps

de présence dans les locaux d'accueil.

**13. 2** Si une (plusieurs) des dispositions de la Convention Spécifique est (sont) tenue(s) pour nulle(s) ou non exécutoire(s) par décision juridictionnelle, toutes les autres dispositions de la Convention Spécifique resteront en vigueur, sauf accord contraire des Parties.

Si une (plusieurs) des dispositions de la Convention Spécifique est (sont) tenue(s) pour nulle(s) ou non exécutoire(s) du fait de modification du droit français ou des règles des traités internationaux qui interviendrait après la date d'entrée en vigueur de la Convention Spécifique, cette disposition sera sans effet ou sera considérée comme modifiée dans la plus faible mesure nécessaire pour la rendre valide ou effective tout en respectant le mieux possible l'intention des Parties. Dans ce cas, l'ensemble de la Convention Spécifique n'en sera pas affecté et restera pleinement en vigueur.

**13. 3** La Convention Spécifique et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Toute modification de l'une quelconque des dispositions de la Convention Spécifique ne sera valablement prise qu'après commun accord des Parties et fera l'objet d'un avenant signé des représentants signataires des Parties.

**13.4** Aucune disposition de la Convention Spécifique ne saurait être interprétée comme conférant le droit à l'une des Parties de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte de l'autre Partie, sans son accord préalable et écrit.

**13.5** Le fait, pour l'une ou les autres Parties, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la Convention Spécifique ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation à s'en prévaloir par la Partie concernée ultérieurement.

## **ARTICLE 14-LITIGES**

Les dispositions relatives au règlement des litiges prévues à l'Article XII de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

Fait <sup>à Cayenne</sup> ~~aux Mureaux~~, le ..... en autant d'exemplaires que de Parties à la Convention dont chaque signataire déclare avoir reçu un original.

Pour l'Académie de Guyane,  
Le Recteur d'Académie,

Alain AYONG LE KAMA



Pour ARIANEGROUP,  
Le Directeur ARIANEGROUP Guyane,

Patrice PLOTARD



Date de validation au Conseil d'Administration du Collège ou du Lycée ou du Conseil d'Ecole (joindre le PV) :	
Date de validation au Comité de Pilotage (joindre le PV) :	
Tout élément permettant d'étudier cet Axe de Collaboration avec un ou plusieurs signataires de l'Accord et d'éventuels tiers :	
Arguments scientifiques et techniques :	
Nombre d'élèves concernés :	
Budget total :	
Coût par famille :	
Autofinancement de l'établissement :	
Autres et éventuels tiers financeurs :	
Dates de réalisation :	
Visa du chef d'établissement :	
Validation IA-IPR ou IEN référent de l'école ou de l'EPL :	Date d'arrivée du dossier au rectorat :

Nom et prénom :	
AVIS DU COMITE DE PILOTAGE :	
<b><i>L'évaluation du projet devra remonter vers l'Academie de Guyane par courriel (<a href="mailto:csr@ac-guyane.fr">csr@ac-guyane.fr</a>) dans les deux mois suivant sa réalisation :</i></b>	<i>En cas de non retour de l'évaluation de ce projet, l'école/l'EPLÉ le projet sera considéré comme non reconductible.</i>